



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 11147

Texte de la question

M Jean-Jacques Weber attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur les problemes que pose a la profession de directeur d'auto-ecole la recuperation de la TVA et la legislation fiscale les concernant. Il apparait en effet que cette profession, qui participe directement au service public, est traitee sans aucun avantage ni compensation. Les auto-ecoles, en effet, ne peuvent recuperer la TVA ni sur l'achat de leurs vehicules ni sur les reparations. Elles recuperent la TVA uniquement a 50 p 100 sur leurs achats de gazole. En outre, elles ne beneficient d'aucun allegement en ce qui concerne la vignette auto, obligatoire alors qu'elles n'utilisent pourtant leurs vehicules qu'a des fins professionnelles. Il s'ensuit, par voie de consequence, la contrainte pour beaucoup de ces auto-ecoles de reduire leurs embauches et le niveau de vie de leurs animateurs s'en trouve tres affecte. Au moment ou le Gouvernement vient de leur proposer la conduite accompagnee a partir de seize ans, il lui demande si, dans le but de stimuler cette profession, il ne serait pas possible d'en alliger la fiscalite dans la prochaine loi de finances rectificative ou dans le budget de 1990.

Texte de la réponse

Reponse. - Une mesure d'allegement des charges fiscales concernant les vehicules d'auto-ecoles devrait necessairement etre etendue a l'ensemble des entreprises qui utilisent des vehicules a des fins professionnelles. Il en resulterait un cout budgetaire important qui ne peut etre envisage. En outre, le probleme de la deductibilite de la TVA afferente a l'achat et a la reparation des vehicules d'auto-ecoles doit etre examine lors de la negociation engagee entre les Etats membres de la Communaute economique europeenne sur le projet de douzieme directive en matiere de taxe sur la valeur ajoutee qui prevoit l'harmonisation des regles definissant les cas d'exclusion des droits a deduction. Une modification de notre reglementation en la matiere serait donc prematuree.

Données clés

Auteur : [M. Weber Jean-Jacques](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11147

Rubrique : Impots et taxes

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 mars 1989, page 1429